

GE_GERICHTE ATAS/555/2014 vom 29. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_555_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/555/2014 du 29 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/555/2014 del 29 aprile 2014

Erwägungen

E. 17

L'assurée, par l'intermédiaire de son mandataire, a interjeté recours le 24 juin 2013 contre ladite décision. Elle conclut à ce qu'un droit à des prestations AI selon un taux à déterminer après instruction du cas lui soit octroyé. Elle produit à l'appui de son recours une attestation du Dr C_____ datée du 18 juin 2013, aux termes de laquelle le médecin certifie que sa capacité de travail n'atteint pas les 50 %, compte tenu de son état psychologique et des différentes maladies qui en découlent, ainsi qu'une attestation du Dr E_____ du même jour, selon laquelle elle souffre « d'épisodes dépressifs fréquents pouvant aller jusqu'à un risque suicidaire nécessitant des prises en charge de crises et empêchant la patiente de construire des relations satisfaisantes et d'envisager un emploi. Le trouble de la personnalité émotionnellement labile sous-jacent est trop important pour pouvoir imaginer une réinsertion future dans un emploi ordinaire. Il est en revanche envisageable que la patiente puisse travailler quelques heures par semaine dans un milieu protégé, cela

A/2040/2013 - 5/15 - pourrait d'ailleurs l'aider dans les liens sociaux et dans la valorisation de sa personne. »

E. 18

Invité à se déterminer et constatant que le Dr C_____ indique que l'état de santé ne s'est pas amélioré, mais ne relève pas d'aggravation et que le Dr E_____ souligne que la situation est restée inchangée depuis avril 2011, le médecin du SMR a persisté dans son précédent avis.

E. 19

Dans sa réponse du 22 août 2013, l'OAI rappelle que la décision litigieuse se fonde sur une expertise psychiatrique qui doit se voir reconnaître valeur probante et sur une enquête économique sur le ménage, et conclut au rejet du recours.

E. 20

Dans ses écritures du 4 octobre 2013, l'assurée verse au dossier une nouvelle attestation du Dr E_____, datée du 30 septembre 2013 et aux termes de laquelle "elle souffre d'un trouble psychique grave toujours inchangé depuis mon dernier rapport AI qui l'empêche de travailler actuellement. Quelques heures de travail en milieu protégé pourraient rapidement être envisagées, ainsi qu'un emploi (dans les années à venir), à condition d'une aide de réinsertion professionnelle, un emploi à

E. 25

L'assurée a produit les documents demandés le 5 février 2014. Elle répète que l'avis établi par le SMR le 9 janvier 2014 ne se base pas sur des données médicales

A/2040/2013 - 6/15 - actuelles, puisqu'il ignore totalement le fait que son état s'est encore empiré dans les derniers temps et qu'elle a dû être hospitalisée d'urgence.

E. 26

Le 4 mars 2014, l'OAI a maintenu ses précédentes conclusions, estimant que l'hospitalisation de la recourante est a priori réactionnelle et non durable, mais surtout postérieure à la décision litigieuse (7 mois après), de sorte qu'une éventuelle aggravation de l'état de santé ne serait quoi qu'il en soit pas relevante dans le cadre du présent recours.

E. 27

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, l'assuré étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RS E 510. 03).

A/2040/2013 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.